

est régulièrement timbré, toute omission ou fausse certification tombant sous le coup des pénalités de l'article 35 ;

34° Les reçus mis à l'appui des comptes d'emploi de fonds secrets du Commissaire de la République ainsi que ceux mis à l'appui des dépenses effectuées par les Commandants de Cercle ou chefs de subdivision au titre de « fonds politiques » ;

35° Les quittances administratives ou notariées pour paiements aux illettrés, les mandats qu'elles appuient restent soumis aux droits ordinaires de la deuxième catégorie de l'article 51 ;

36° Les serments oraux ou écrits des membres des juridictions indigènes et du tribunal d'appel et d'homologation du Togo, ainsi que ceux des agents de l'ordre administratif ;

37° Les lettres de voiture, récépissés du chemin de fer, feuilles d'expédition de marchandises, connaissements, et plus généralement, toutes pièces justificatives de transport faits pour le compte de l'Administration ;

38° Les procès-verbaux relatifs aux ventes aux enchères d'animaux, d'objets ou véhicules en fourrière dans tous les centres urbains sauf celui de Lomé ;

ART. 53. — De nouvelles exemptions ou atténuations de droit dont l'utilité viendrait à être reconnue, pourront être prononcées par des arrêtés du Commissaire de la République ;

CHAPITRE XIII

Dispositions générales et transitoires

ART. 54. — Les bureaux de l'Enregistrement sont ouverts au public 6 heures chaque jour à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

ART. 55. — Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ne peut donner communication ou délivrer des extraits de ses registres qu'aux parties contractantes elles mêmes ou à leurs ayants causes. Les tiers peuvent toutefois être autorisés à consulter ces registres, ou à en retirer des extraits par le juge du lieu ou de leur résidence ; ce dernier leur délivrera, à cette effet, une ordonnance de compulsoire. Les intéressés paient 3 francs pour la recherche de l'acte indiqué et deux francs par extrait. Il ne peut rien être exigé au-delà.

ART. 56. — La débite des timbres-taxa est confiée au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, lequel est chargé de la comptabilité des quantités reçues.

Des débite auxiliaires, approvisionnées par les bureaux de l'Enregistrement, sont établies dans chacune des paieries et agences du Trésor, dans les agences spéciales et intermédiaires, dans les bureaux des Postes et des Douanes, désignés spécialement par le Commissaire de la République.

La valeur des vignettes en approvisionnement, dont le prix est versé à la caisse du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines au moment de la livraison est acceptée comme numéraire dans le montant de l'encaisse, des comptables chargés des débite auxiliaires.

ART. 57. — Les particuliers ou sociétés ont la faculté au lieu d'apposer les vignettes de timbres-taxa, de soumettre leurs papiers à la formalité du timbrage à l'extraordinaire avant d'en faire usage, pour le timbrage des pièces soumises

à des droits fixes, ainsi que pour le timbrage des actions et obligations des sociétés ayant leur siège social dans le Territoire.

ART. 58. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits dus en vertu de la législation abrogée, seront soumis à la nouvelle taxe dans le délai de trois mois, passé lequel, les pénalités ci-dessus fixées leur deviendront applicables en tout état de cause.

ART. 59. — L'arrêté du 14 février 1922 et les arrêtés modificatifs des 2 décembre 1924, 29 juin 1926, 21 novembre 1927, 23 juin 1928 et 31 décembre 1928 sont et demeurent abrogés.

ART. 60. — Le Chef du Secrétariat Général, le Receveur de l'Enregistrement, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service des P.T.T., le Directeur des Voies de pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et de Subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 30 Août 1929,
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 659 complétant l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions ; et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre susvisé est complété de la façon suivante :

IV. — Service Radiotélégraphique.

- Commis Radiotélégraphistes.
- Mécaniciens Radiotélégraphistes.
- Opérateurs Radiotélégraphistes.

III. — Service du Wharf.

3° Chefs d'équipe et hommes d'équipe.

ART. 2. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 12 septembre 1928 susvisé est complété de la façon suivante :

Commis principal radio-télégraphiste et mécanicien principal	1 ^{re} catégorie	1 ^{re} classe 14.500
		2 ^{me} classe 13.500
		3 ^{me} classe 13.000
	2 ^{me} catégorie	4 ^{me} classe 12.500
		5 ^{me} classe 12.000
		6 ^{me} classe 11.000

Commis radiotélégraphiste et mécanicien opérateur	1 ^{re} classe	10.000	3 ^{me} catégorie
	2 ^{me} classe	9.000	
	3 ^{me} classe	8.000	
	4 ^{me} classe	7.000	4 ^{me} catégorie
	5 ^{me} classe	6.000	
	6 ^{me} classe	5.000	
	7 ^{me} classe	4.000	5 ^{me} catégorie
	8 ^{me} classe	3.000	
	Stagiaire	2.500	

ART. 3. — Le tableau III (Service du Wharf) annexé à l'arrêté du 12 septembre 1928 est complété ainsi qu'il suit :

Hommes d'équipe 1 ^{re} cl.	Chefs d'équipe	1 ^{re} classe	6.000	4 ^{me} catég.	
	—	2 ^{me} classe	5.000		
	—	3 ^{me} classe	4.000		
	—	4 ^{me} classe	3.600		
	— 2 ^{me} cl.	—	5 ^{me} classe	3.300	5 ^{me} catég.
	— 3 ^{me} cl.	—	6 ^{me} classe	3.100	
	— 4 ^{me} cl.	—	7 ^{me} classe	2.900	
	— 5 ^{me} cl.	—	8 ^{me} classe	2.700	
— Stagiaire	—	Stagiaire	2.500		

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Allocations

ARRÊTÉ N° 666 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs des cantons et chefs des villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 233 du 7 octobre 1924 accordant des allocations aux chefs des cantons et chefs des villages, ensemble, l'arrêté du 26 janvier 1925 le complétant ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les allocations prévues par les arrêtés du 7 octobre 1924 et du 26 janvier 1925 destinées à rémunérer les services d'ordre administratif et judiciaire demandés aux chefs de cantons et aux chefs de villages, sont ainsi fixées pour l'année 1930.

Cercle d'Anécho

KALIPÉ Paul	Chef de Vogon	— 4.000
VIAGRO	« de Tabligbo	1.200
AGBÉZOUNHLON	« d'Atitogon	— 1.000
ADANKÉ	« d'Amégneran	—
KAGNI	« d'Anfoujn	—
AMOUSSOU	« d'Aklakon-gan	— } 800
DJEROVI	« d'Alagnan-gan	—
ADEKANBI	« d'Atouèta	—
AGBOUSSOMONDÉ	« d'Akoumapé Assiké	— } 300

Cercle d'Atakpamé

COMÉDIAN	Chef de Nuatja	1 300	1.500
ATCHIKITI	« d'Atakpamé	700	800
FRICO	« d'Atakpamé nord	600	800
OUBLEDDI	« d'Atakpamé nord	900	400
ANONENE	« d'Akéhou	350	300
GNAKOUAFRE	« d'Adélé	350	300
AFOCÉ	« du cant. de Kpessi	600	600

Cercle de Klouto

AGBOKOU AMÉGAN	Chef de Kpélé Goudévé	800
TSALLY ABOKI	« Agomé Palimé Yoh	600
DOM	« Kouma Tokpli	
HINI KLOUTSÉ	« Dayé Dzogbé	
BASSAH AGBENYANOU	« Dayé Apeyeme	
PANIAH CHRISTIAN	« Agou Tafié Tomegbé	300
KOFFI PERI TOGBOTSÉ	« Agou Nyomgbo Dalavé	
BOKO TÉTÉ	« Agotimé Dzoukpé	
BRAHINI TSOGBÉ	« Palimé	
KOUDOUADJI YAO	« Agou Kébou Djigbé	250
Emile EKLOU	« Haingba Dougan	200
GASSOU ALOYONOU	« Bogo Acho	200
ADASSOU TÉTÉ	« Akata Agamé	300
BAGA AMÉGAN	« Lanvié Etchuimé	200
KOUASSI FRITZ	« Agou Ibo Tobodje	200
AKLI	« Kolo	120
AMEGO	« Gadjia Glidji	
AGBO ETSÉ	« Tové Ati	160
AFOVÉ KOKOVENA	« Kpedji	
ADJRODA	« de Yokélé	
KOMISSA TÉVI	« de Gbalavé Tsadomé	
AMÉGAN IBO	« d'Agou Akpolo Adah	
TITIPO AOUNÉVI	« de Govié	
PASSOUGLO AMETOBNOU	« de Toutou	100
DJAKPATA TENOU	« de Koumaou	
SADJI AGREDJI	« d'Agou Kébou Dalavé	
AKOUBRA AKOTO	« d'Agotimé Adamé	
DAGADOU Andréas	« d'Abala	
Christophe Kouki	« Kouma Adami	100
TSEPIPI	« d'Assahoun-Piagbé-Bavié	
EDOH	« de Klounou	
ADJOGOU YAOTSÉ	« de Kpimé-Tomégbé	120
ANKOU EDZI	« de Kpadakpé	
BOTSI TSOGBÉ	« d'Agou Atigbé Zogbepimé	

Cercle de Lomé

ALEBE	Chef de canton d'Awé	1 000	200
MAGLO	« « d'Agbatoté	900	800
PASSAH	« « de Tsévié	750	
AKAKPO	« « de Gamé	750	800
AKAKPO BABA	« « de Gafé	750	
DORNEROU	« « d'Aképe	750	
AWONOR	« « d'Allao	500	
AKLASSOU	« « de Bé	500	600
VIDJA	« « de Noépé	400	
SOHOU	« « de Miss. Tové		300
SEDJARO	« « d'Agouévé		500
HALO	« « de Dalawé		
SHAIABI	« « d'Akoviépe		300